

Communauté de Communes Petite Montagne

39240 ARINTHOD

Séance du 15 décembre 2016

Délibération 10 .2016.12.15

Nombre de membres

En exercice 50

Présents : 38 absents : 12

Qui ont pris part au vote

Pour 38 Contre : 0 Abstention : 0

Date de convocation : 01et 08/12/2016

Domaine Finances

L'an deux mil seize le quinze décembre à 19 heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD sous la présidence de Monsieur Jean -Louis DELORME, de retour après son absence en début de séance, retenu par une autre réunion

PRESENTS : Pierre GILBERT, Pascal GIROD, Eric JACQUEMIN, André REYDELLET, Martine DUCLOS, Denis RENAUD, Michel BOUQUEROD, Bernard RUDE, Frédéric JACQUEMIN, Thierry COMTE, Jacques CALLAND, Françoise DUBOCAGE, Jérôme BENOIT, Patrick ANDREY, Pascal FEAU, Philippe LAMARD, Gérard CHARRIERE, Lionel BUFFAVAND, Gérard CAILLON représenté par sa suppléante Marie-Thérèse CHAMPON, Rémy BUNOD, Fabien BENACCHIO, Raymond VINCENT représenté par son suppléant Daniel DUVERNAY, Jean-Louis BRIDE, Jean-Paul COULON, Jean-Claude NEVERS représenté par son suppléant Michel CHAVANT, Nicole VELON, Michel SOUSSIA, Josiane CARRETIE, Claude BONNE, Patrick BARDET, Isabelle BRANCHY, Pascal RAVIER, Alain BORGES, Frédéric BRIDE, Jacques GIRERD représenté par son suppléant Robert RATEAU.

Les absents excusés précédemment car retenus par une autre réunion en début de séance : Jean-Louis DELORME, Jean-Charles GROSDIDIER, Jean-Yves BUCHOT prennent part au débat et au vote.

ABSENTS ou ABSENTS EXCUSES Marie -Christine CHARBONNIER, Françoise GRAS, Cécile BESNIER - TRE COURT, Wilfried HUREL, Michel RAFFIN, Micheline REBREYEND-COLIN, Maurice BESSARD, Roland VUITTON, Cyril JOURNEAUX, Martine MATIAS, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER,.

INVITE absente: Hélène PELISSARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : André REYDELLET.

Objet Instauration de régime Fiscal

Instauration du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique

Le Président de la Communauté de Communes Petite Montagne (CCPM) expose aux conseillers communautaires les dispositions des articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1638-0 bis du Code Général des Impôts (CGI) permettant au conseil communautaire de la CCPM d'instaurer le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

1) Le contexte législatif :

L'article 1609 nonies C du CGI dispose du régime de la FPU.

L'article 1379-0 bis du CGI dispose des conditions dans lesquelles un EPCI, tel que la CCPM, est susceptible d'être soumis au régime de la FPU. Ce régime est en effet applicable, soit de droit, soit sur option par une délibération prise dans les conditions définies au IV de l'article précité.

La délibération instaurant le régime de la FPU doit être prise à la majorité simple des membres de l'organe délibérant de l'EPCI avant le 31 décembre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

2) L'exposé des motifs

Le passage en FPU permet notamment :

- **La suppression de la concurrence entre les communes :**

La perception de l'ensemble des produits de fiscalité professionnelle par la communauté et l'institution d'un taux unique de CFE sur l'ensemble du territoire permet de supprimer la concurrence entre les communes de la CCPM pour l'attrait de nouvelles entreprises. Toutes les entreprises implantées sur le territoire d'une communauté à FPU sont soumises au même taux d'imposition (après une réduction des écarts de taux de CFE pouvant être étalée sur une période de 2 à 12 ans) ; De plus le passage en FPU témoigne également d'une logique en parallèle de la prise de compétence économie par

.../...

.../...

Délibération 10 .2016.12.15

Nombre de membres

En exercice 50

Présents : 38 absents : 12

Qui ont pris part au vote

Pour 38 Contre : 0 Abstention : 0

Date de convocation : 01et 08/12/2016

Domaine Finances

passage en FPU témoigne également d'une logique en parallèle de la prise de compétence économie par la CCPM suite à la loi NOTRe.

- **La création d'un espace de solidarité entre communes:**

L'option pour la FPU implique la création d'un espace de solidarité entre les communes de la CCPM, qui se traduit par :une «mutualisation des richesses »dans la mesure où les recettes supplémentaires, dégagées notamment par l'implantation de nouvelles entreprises ou par l'extension d'entreprises déjà existantes au moment de l'option pour la FPU, sont perçues par la CCPM, une «mutualisation des pertes» dans la mesure où la CCPM supporte les baisses de recettes économiques induites notamment par la délocalisation ou la fermeture d'une entreprise (Sans la FPU, seule la commune d'implantation supporterait la perte sèche de recettes économiques)

- **Une neutralité budgétaire :**

En contrepartie de la perte du produit de l'impôt économique local, les communes perçoivent de la communauté une attribution de compensation. Ce reversement contribue à assurer une neutralité budgétaire tant pour les communes que pour la CCPM

Cette contribution fera l'objet d'une réévaluation lors de transferts de charge vers l'un ou l'autre des établissements (communes ou EPCI)

3) Les conséquences majeures

Si la CCPM opte pour la FPU elle se substitue aux communes membres notamment pour percevoir le produit et pour appliquer des dispositions relatives à:

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises(CVAE)
- du produit des composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)

La CCPM se substitue aux communes membres pour la perception :

- du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)
- de la Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- de la compensation pour suppression de la part salaires (CSP)

4) Les Attributions de Compensation (AC)

Le passage en FPU entraîne automatiquement le mécanisme des attributions de compensation. C'est une dépense obligatoire de la CCPM si elle opte pour la FPU. Il s'agit d'un dispositif de reversement au profit des communes membres destiné à neutraliser le coût des transferts de compétence. Elle est réévaluée à la hausse ou à la baisse à chaque nouveau transfert de charges ou dans le cas où une diminution des bases de TP réduit le produit disponible

Dans ce contexte,

Vu l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- Décide d'instaurer le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique.
- Charge le Président **de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Ainsi ont délibéré et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture du Jura le 20/12/2016
et publication ou notification du 19/12/2016

Pour copie conforme et certification,

Signature dématérialisée

le Président Jean-Louis DELORME